



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-040

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

Sommaire

DDTM

27-2018-02-08-007 - Récépissé de déclaration changement de bénéficiaire forage irrigation vergers pour SCEA DOMAINE DU FRAMBOISIER à AJOU MESNIL EN OUCHE (2 pages)

Page 3

DDTM de l'Eure

27-2018-03-12-006 - KM_367-20180322095857 (6 pages)

Page 6

Directe de Normandie

27-2018-03-19-003 - lefeivre (2 pages)

Page 13

DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

27-2018-03-22-001 - Délégation signature Mr LECHEVALLIER DISP de Rennes du 22 mars 2018 à Mr LOY (2 pages)

Page 16

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-20-004 - Par arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/437 du 20 mars 2018, le préfet de l'Eure a modifié les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine. L'arrêté préfectoral modifie et complète les mesures jugées nécessaires à la prévention des inconvénients et des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation. Une copie dudit arrêté est déposée aux mairies de Bouafles et de Courcelles-sur-Seine ainsi qu'au bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales de la préfecture de l'Eure, à la disposition de toute personne intéressée. (10 pages)

Page 19

DDTM

27-2018-02-08-007

Récépissé de déclaration changement de bénéficiaire
forage irrigation vergers pour SCEA DOMAINE DU
FRAMBOISIER à AJOU MESNIL EN OUCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE
DU FORAGE POUR IRRIGATION DE VERGERS**

**PETITIONNAIRE : SCEA DOMAINE DU FRAMBOISIER
COMMUNE : (AJOU) - MESNIL EN OUCHE**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2017-00295 (17186)

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté interpréfectoral DDTM/SEBF/2016-108 du 5 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Risle-Charentonne
- le récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, en date du 6 octobre 2015 au nom de EARL DES FRUITS ROUGES ;
- la déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R214-40-2 du code de l'environnement reçue le 20 décembre 2017, présentée par la SCEA DOMAINE DU FRAMBOISIER et enregistrée sous le n° 27-2017-00295 (17186), concernant les 2 forages à usage d'irrigation sur la commune du MESNIL EN OUCHE (AJOU) ;

donne récépissé à :

**SCEA DOMAINE DU FRAMBOISIER
10, route de la Barre
Ajou
27410 MESNIL EN OUCHE**

du changement de bénéficiaire des 2 forages à usage d'irrigation, parcelles ZE 4 - ZD 1, sur la commune du MESNIL EN OUCHE (ex AJOU).

Le récépissé de déclaration du 6 octobre 2015 au nom de l'EARL DES FRUITS ROUGES est abrogé pour la parcelle ZE 4.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 8 m³/h (9 500 m³/an) (ZE 4 et ZD 1)	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressé à la mairie du MESNIL EN OUCHE (AJOU) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de MESNIL EN OUCHE (AJOU);
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

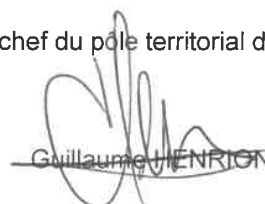
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 8 février 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRIGN

DDTM de l'Eure

27-2018-03-12-006

KM_367-20180322095857

Actualisation membres de la CLE du SAGE de la Risle

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2018/032
Portant actualisation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Risle-Charentonne

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à 31 ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° BB/02/64 du 22 juillet 2002 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle-Charentonne et désignant le Préfet de l'Eure Préfet coordinateur du bassin ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2014/153 du 10 novembre 2014 renouvelant le collège des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux et actualisant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle-Charentonne ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2015/081 du 21 mai 2015 modifiant la composition de ladite commission ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2015/199 du 31 décembre 2015 modifiant la composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016/016 du 14 janvier 2016 désignant le représentant de l'association faune et flore de l'Orne ;
- le courrier du Conseil Régional de Normandie nommant son représentant ;
- le courrier du 23 mai 2016 de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignant son représentant ;
- les courriers des 20 et 31 juillet 2017 de l'Association des maires de l'Orne désignant leurs représentants au sein de cette instance ;
- le courrier du 6 novembre 2017 du Conseil Départemental nommant son représentant ;
- le courrier du 13 novembre 2017 de l'Union des maires et des élus de l'Eure désignant leurs représentants au sein de cette instance ;
- le courrier du 24 novembre 2017 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Normandie désignant son représentant au sein de cette instance ;

Considérant

qu'il y a lieu, dès lors, d'actualiser les membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Risle suite aux regroupements des établissements publics à fiscalité propre sur le bassin ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure :

A R R E T E

Article premier – Sont nommés membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle-Charentonne :

- Membres siégeant au sein du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

désigné par l'Union des Maires et des Élus de l'Eure :

Collège des communautés de communes :

Monsieur Gérard CHERON, vice-président de l'interco Normandie Sud Eure ;
Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, président de l'intercom Bernay terres de Normandie ;
Monsieur Frédéric SCRIBOT, vice-président de l'intercom Bernay terres de Normandie ;
Monsieur Pierre CHAUVIN, vice-président de l'intercom Bernay terres de Normandie ;
Madame Marie-Lyne VAGNER, vice-présidente de l'intercom Bernay terres de Normandie ;
Monsieur Christian BAISSE, conseiller communautaire de l'intercom Bernay terres de Normandie ;
Monsieur Jacques ENOS, vice-président de la communauté de communes Lieuvain pays d'Auge ;
Monsieur Jean QUETIER, vice-président de la communauté de communes Roumois Seine ;
Monsieur Francis COUREL, vice-président de la communauté de communes de Pont Audemer / Val de Risle ;
Monsieur Daniel BUSSY, vice-président de la communauté de communes de Pont Audemer / Val de Risle ;
Monsieur Francis BRONNAZ, délégué à la communauté de communes du pays du Neubourg ;
Monsieur Marcel SAPOWICZ, président de la communauté de communes du pays de Conches ;
Monsieur Jean-François BERNARD vice-président de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville.

désigné par l'Association des Maires de l'Orne :

Collège des communautés de communes :

Monsieur François BRIZARD, vice-président de la communauté de communes des pays de l'Aigle ;
Madame Christine LEBRETON, conseillère communautaire de la communauté de communes des pays de l'Aigle ;
Monsieur Luc FERET, vice-président de la communauté de communes des vallées d'Auge et du Merlerault ;

Collège des maires :

Monsieur Philippe VAN-HOORNE, maire de L'Aigle

désignée par le Conseil Régional de Normandie :

Madame Karen BEAUVILLARD

désignée par le Conseil Départemental de l'Eure :

Madame Marie-Christine JOIN-LAMBERT

désigné par le Conseil Départemental de l'Orne :

Monsieur Laurent MARTING

désigné par le Parc naturel régional des Boucles de la Seine normande :

Monsieur Thierry LECOMTE

désigné par le SERPN :

Monsieur Gérard PLESSIS

désigné par le SAEP de Beuzeville :

Monsieur Daniel MORDANT

désigné par le SAEP de la Charentonne :

Monsieur Joël BOURDIN

désigné par le syndicat départemental de l'eau de l'Orne :

Monsieur Claude VALLEE

désigné par le syndicat mixte intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de la Risle :

Monsieur Jean-Marie VERCRUYSSSE

désigné par le syndicat d'assainissement du pays d'Ouche :

Monsieur Albert MEREAU

désigné par le syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle :

Monsieur Francis COUREL

désigné par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Risle Estuaire :

Monsieur Daniel BUSSY

- membres siégeant au sein du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

représentant la Chambre d'Agriculture de l'Eure :

Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE

représentant la Chambre d'Agriculture de l'Orne :

Monsieur Marc ROGEREAU

représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Normandie :

Madame Brigitte SOBRINO (titulaire)

Monsieur Laurent LESIMPLE (suppléant)

représentant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Eure :

Monsieur Germain SAMSON

représentant la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur Gérard BEAUMONT

représentant l'association faune et flore de l'Orne :

Madame Chantal DEROUET

représentant le comité départemental de canoë kayak de l'Eure :

Monsieur Alexandre MAUGER

représentant le groupement des producteurs autonomes d'énergie hydroélectrique :

Monsieur Richard RODIER

représentant le syndicat des pisciculteurs de Normandie :

Madame Corinne SAUVEGRAIN

représentant l'A.S.A. Risle Médiane :

Monsieur Michel PINAULDT

représentant l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) :

Monsieur José GUTIERREZ

représentant l'association du pays Risle estuaire :

Monsieur Claude BEIGLE

représentant l'association sauvegarde, valorisation et développement de la vallée de la Risle :

Monsieur Bernard BARILLEC

représentant l'association UFC Que Choisir de l'Eure :

Monsieur Pierre BRUNET

- membres du Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés :

le Préfet de la région Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant ;

le Préfet de l'Eure ou son représentant ;

la Préfete de l'Orne ou son représentant ;

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;

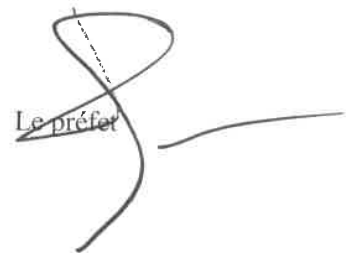
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant ;

la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie ou son représentant ;
le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité de l'Eure ou son représentant ;
le directeur départemental des territoires de l'Orne ou son représentant ;
le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant.

Article 2 - Les membres désignés dans l'arrêté cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le sous-préfet de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Orne ainsi que sur le site internet GEST'EAU (www.gesteau.eaufrance.fr).

Évreux, le 12 mars 2018


Le préfet

Directe de Normandie

27-2018-03-19-003

lefeivre

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835398801**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 18 mars 2018 par Madame Luna LEFEIVRE en qualité de entrepreneuse individuelle, pour l'organisme LEFEIVRE Luna dont l'établissement principal est situé appt 4, 1 rue des Rossignols 27930 GRAVIGNY et enregistré sous le N° SAP835398801 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

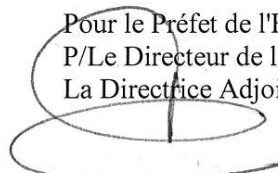
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 19 mars 2018

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires
de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

27-2018-03-22-001

Délégation signature Mr LECHEVALLIER DISP de
Rennes du 22 mars 2018 à Mr LOY

Délégation signature Mr Lechevallier DISP Rennes du 22 mars 2018



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)

Arrêté du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de VAL DE REUIL à compter du 1^{er} avril 2018

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 8 décembre 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1^{er} avril 2018 en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 octobre 2017 portant nomination de Madame Inès DUHAUTOY en qualité de stagiaire dans le corps de directeur des services pénitentiaires à compter du 3 octobre 2017 au centre de détention de Val de Reuil

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Christophe LOY, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre de détention de Val de Reuil, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre de détention de Val de Reuil, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Christophe LOY, délégation de signature est donnée à Madame Inès DUHAUTOY, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Val de Reuil

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure

Fait à Rennes, le 22 mars 2018

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-20-004

Par arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/437 du 20 mars 2018, le préfet de l'Eure a modifié les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 autorisant la société **CEMEX GRANULATS** à exploiter une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine.

L'arrêté préfectoral modifie et complète les mesures jugées nécessaires à la prévention des inconvénients et des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation.
L'arrêté préfectoral modifie et complète les mesures jugées nécessaires à la prévention des inconvénients et des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation.

Une copie dudit arrêté est déposée aux mairies de Bouafles et de Courcelles-sur-Seine ainsi qu'au bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales de la préfecture de l'Eure, à la disposition de toute personne intéressée.

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE-BERPE-18-437 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine (lieu-dit « le Triangle »)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine, au lieu-dit « Le Triangle »,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-15-565 du 06 juillet 2015 autorisant la présence de terrains de motocross dans le périmètre de la carrière,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-17-471 du 31 mars 2017 modifiant les horaires de fonctionnement et autorisant la chasse sur le périmètre de la carrière,

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E2-27 du 19 mars 2014 et relatif à la rubrique 2517-1,

la demande de modification temporaire des critères d'admission des déchets inertes sur le site (*modification temporaire des seuils d'acceptabilité*), déposée le 13 février 2018 et complétée le 27 février 2018

l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) daté du 16 février 2018,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 février 2018,

le projet d'arrêté complémentaire porté le 27 février 2018 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 28 février 2018.

CONSIDERANT

que par sa demande du 13 février 2018, complétée le 27 février 2018, la société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé au 2 rue du Verseau -Silic 423 - à RUNGIS (94 150), a sollicité l'autorisation de modifier temporairement les critères d'admission des déchets inertes,

que l'exploitant est d'ores et déjà autorisé à accueillir sur son site de Bouafles « Le Triangle » les déchets inertes entrant dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes,

que l'exploitant accueille notamment les déchets inertes issus du DRIVE 3 des travaux de prolongation de la ligne 14 et que, ces déchets inertes ne rentrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes,

que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes ouvre la possibilité de multiplier jusqu'à un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II dudit arrêté ministériel,

que le dossier déposé par la société CEMEX Granulats comprend une étude hydrodispersive réalisée par Antea Group en février 2018 et que, cette étude conclue en l'absence d'impact du projet sur les eaux souterraines (*critères de potabilité*),

que la demande sollicitée par la société CEMEX Granulats n'est pas considérée comme une modification substantielle et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la demande de la société CEMEX Granulats n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié,

que les conditions de réaménagement, visées dans l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié restent inchangées,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'elle juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Silic 423 – 94150 RUNGIS, est tenue de respecter, pour son site de Bouafles et Courcelles-sur-Seine (« Le Triangle »), les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2

Le chapitre 4.4 « Surveillance des effets sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié est remplacé par :

«

La surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines est réalisé à l'aide de 6 piézomètres (PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6 et PZ7). Un plan localisant les piézomètres est annexé au présent [**annexe n°1**].

Un 8^{ème} piézomètre (PZ8) sera implanté en aval hydraulique, avant, sur la bande des 10 mètres non exploitée le long de la départementale n°316 (entre l'entrée de la carrière et l'extrémité Sud-Ouest du site).

L'emplacement de ce piézomètre sera déterminé sur la base d'une étude hydrogéologique par un organisme compétent (au regard du sens d'écoulement de la nappe au droit du site). L'étude hydrogéologique devra être transmise **sous 1 mois** à l'inspection des installations classées. L'implantation des piézomètres figurera sur un plan qui sera également transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Les ouvrages visant à surveiller la qualité des eaux souterraines sont réalisés et maintenus en bon état.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence
pH	2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
COT	
Oxygène dissous	
Hydrocarbures totaux	
HAP	
conductivité	
Nitrates	
ammonium	
Niveau piézométrique	
Calcium	
Chlorures	
Magnésium	
Potassium	
Sulfates	
Sodium	
Fer	
Manganèse	
Aluminium	
Arsenic	
Cadnium	
Cuivre	
Chrome	
Cyanures	
Plomb	
Mercure	
Zinc	
Nickel	

Les mesures sont réalisées **dans les 2 mois** suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe au droit du site ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...)

L'exploitant informera l'Agence Régionale de Santé ainsi que l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités.

En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets : une mesure mensuelle pourra être mise en place sur le paramètre jusqu'à explication et réduction de l'anomalie.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

».

Article 3

L'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié « Critères d'admission en installation de stockage pour déchets industriels inertes et pour déchets inertes issus du BTP » est complété par :

«

Cas particulier : DRIVE 3 des travaux de prolongation de la ligne 14 du métro parisien : Modification des seuils d'acceptabilité des matériaux inertes prévue à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

Dans le cadre du DRIVE 3 des travaux de prolongation de la ligne 14 du métro parisien, environ 80 000 tonnes de matériaux inertes (soit environ 50 000 m³) seront stockés au niveau d'un bassin de décantation présent sur le site.

La localisation de ce bassin, et donc la zone de stockage de ces déchets inertes issus de ce chantier, est représenté sur plan en annexe du présent arrêté [annexe n°2].

Concernant ce chantier, les seuils d'acceptabilité des matériaux inertes prévus à l'article 9.2.2.2 sont modifiés temporairement.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (Annexe II) et à l'étude hydrodispersive réalisée par Antea Group en février 2018, les valeurs maximales d'admissibilité des déchets respectent les valeurs suivantes :

Valeurs limites à respecter lors du test de lixivation (mg/kg de MS)		Annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (mg/kg de MS)
Métaux lourds	arsenic	0,5
	baryum	20
	cadmium	0,04
	chrome	0,5
	cuivre	6
	mercure	0,01
	molybdène	1,5
	nickel	0,4
	plomb	0,5

	antimoine	0,06
	sélénium	0,2
	zinc	12
Autres paramètres	Chlorures ^(α)	2400
	fluorures	30
	Sulfates ^(α)	3000
	Indice phénol	1
	Carbone organique total	500
	Fraction soluble ^(α)	12000

(α) : Seuls les seuils de la facilité (1), en bas du tableau de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, peuvent être multipliés par 3 dans son application.

Ainsi, si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'amission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Concernant le contenu total :

Valeurs à respecter en contenu total (mg/kg de MS)	Annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (mg/kg de MS)
COT	30000
BTEX (somme des BTEX)	6
PolychloroBipényles (PCBs) (Somme des 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10-C40)	500
HAP (somme des HAP)	50

»

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

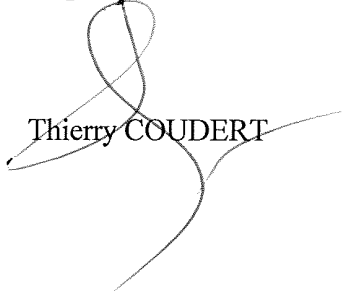
La secrétaire générale de la préfecture par intérim, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maire de Bouafles et Courcelles-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL - UDE),
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur des sécurités de la préfecture de l'Eure.

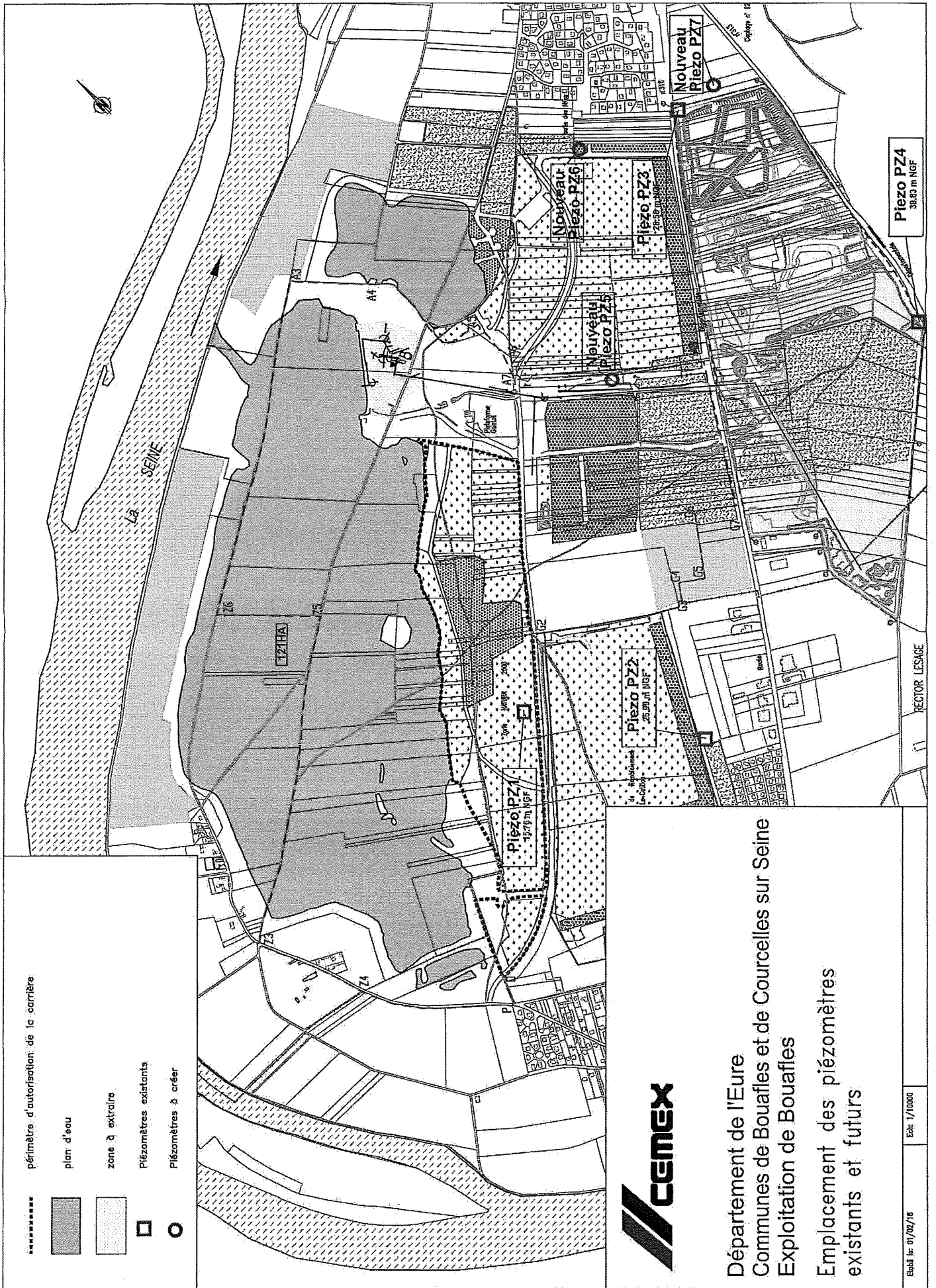
Évreux, le 20 MARS 2018

Le préfet



Thierry COUDERT

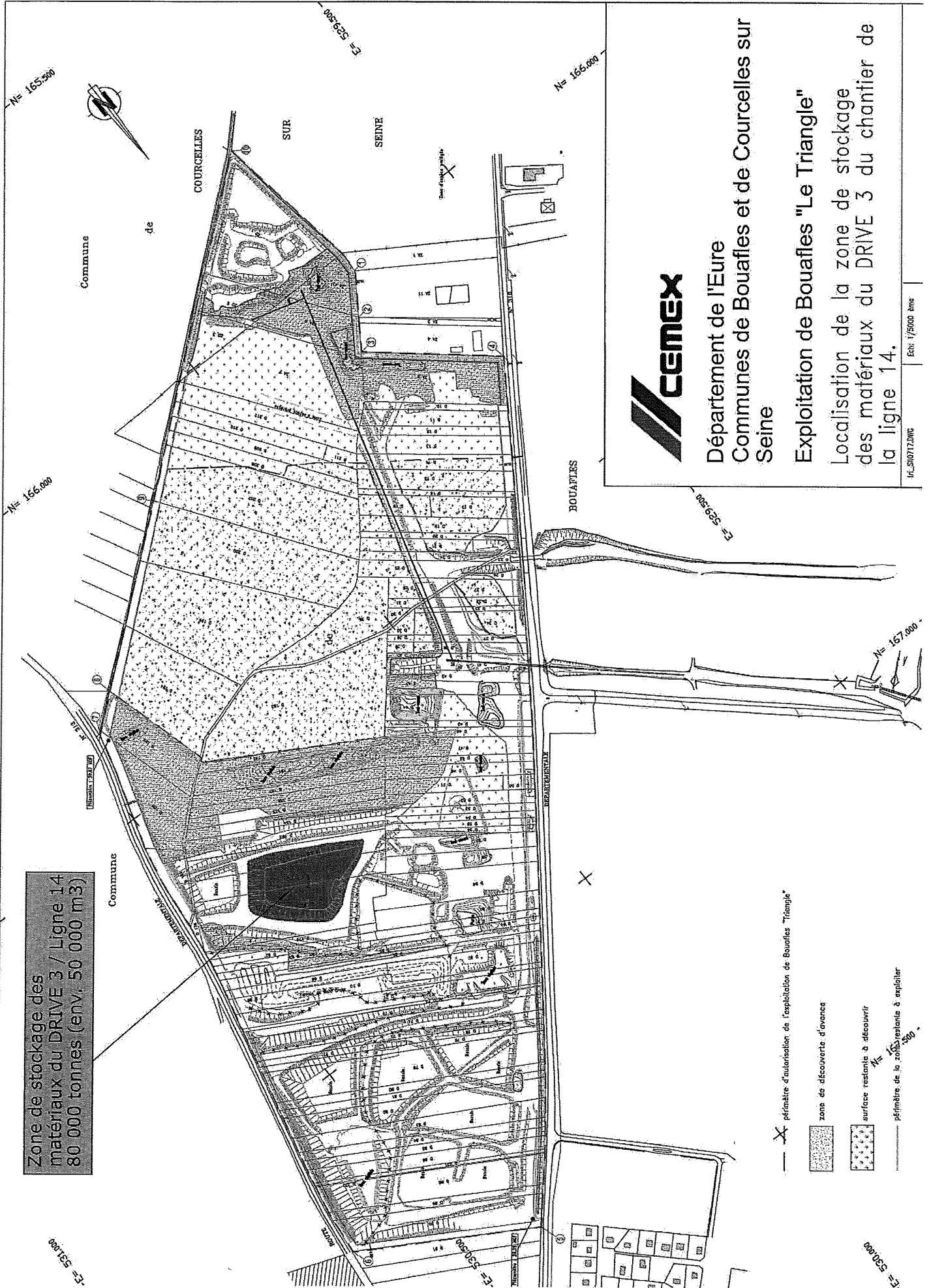
ANNEXE 1



Département de l'Eure
 Communes de Bouafles et de Courcelles sur Seine
 Exploitation de Bouafles
 Emplacement des piézomètres
 existants et futurs

Etabli le: 01/02/16 Ech: 1/10000

ANNEXE 2



Zone de stockage des matériaux du DRIVE 3 / Ligne 14 (80 000 tonnes (env. 50 000 m³))



Département de l'Eure
Communes de Bouafles et de Courcelles sur Seine
Exploitation de Bouafles "Le Triangle"
Localisation de la zone de stockage des matériaux du DRIVE 3 du chantier de la ligne 14.

ECN: 1/5000 Emc
IC_S10171.DWG

- X — périmètre d'autorisation de l'exploitation de Bouafles "Triangle"
- ▨ zone de découverte d'ovenne
- ▤ surface résistante à découvrir
- périmètre de la zone restant à exploiter

